



MINISTRE
DE L'EDUCATION

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

N° 36 966/2023/MEE/DGEE/DRHM/BRH/PRH1

DIRECTION GENERALE DE L'EDUCATION
ET DES ENSEIGNEMENTS

Le Directeur général

PIRAE, le 18 août 2023

à

**Mesdames et Messieurs les professeur(e)s des écoles à la Hors Classe du Corps de l'Etat créé
pour la Polynésie française**

s/c de Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale,
chargés des circonscriptions pédagogiques

Objet : Accès au grade de professeur(e) des écoles de classe exceptionnelle du Corps de l'Etat créé
pour la Polynésie française (CEPF) pour l'année 2023

Réf. : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des
parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et
des Sports du 22-10-2020, n° 3294 parues au BOEN n°9 du 5 novembre 2020

P. J. : Annexe 1 : Calendrier des opérations

Annexe 2 : Valorisation des critères

Annexe 3 : Site REP+

Annexe 4 : Les fonctions et missions particulières éligibles pour le 1^{er} vivier

Conformément à la loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, le
ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a édicté des lignes directrices de gestion
ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels
du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020. Elles ont été
publiées au BOEN spécial n°9 du 5 novembre 2020.

La présente note de service a pour objet de définir, pour l'année 2023, les modalités d'inscription
aux tableaux d'avancement établis en vue de la promotion à la classe exceptionnelle des professeur(e)s
des écoles.

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés dans la limite du contingent alloué à
effet du 1er septembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, dans l'ordre
d'inscription audit tableau.

1) Les conditions d'accès

Sont éligibles à la classe exceptionnelle :

- Vivier 1 : tous les professeur(e)s des écoles ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon de la Hors
Classe et justifiant de 6 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice
difficiles ou sur des fonctions particulières au 31 août 2023 ;
- Vivier 2 : tous les professeur(e)s des écoles ayant atteint le 6^{ème} échelon de la Hors Classe au
31 août 2023 ayant un parcours et une valeur professionnels exceptionnels.

Les personnels dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

Il est rappelé que les agents en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres personnels.

Les enseignants en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant conformément à l'article 54 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (concerne les périodes de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 07 août 2019).

Tous les personnels remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon, qui ont atteint au moins le 3ème échelon de la hors classe et qui justifient de six années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières sont éligibles au titre du premier vivier et seront informés individuellement via leur mail académique. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature. Il est automatique.

S'agissant des déchargés syndicaux ou des mis à disposition d'une organisation syndicale, l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires pose le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale (au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition) ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois au cours de l'année scolaire. Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Rappel

L'exercice d'au moins 6 mois dans le grade supérieur est requis pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite.

2) Enrichissement du dossier de promotion

Les agents promouvables sont invités à enrichir leur CV I-Prof et à fournir tous documents utiles sur lesquels se fonderont les avis des Inspecteurs de l'Education Nationale.

Un seul avis est exprimé par agent, même si celui-ci est promuable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier. Ces avis prennent la forme d'une appréciation littérale.

Chaque enseignant promuable prendra connaissance de l'avis émis sur son dossier par l'inspecteur compétent dans un délai raisonnable qui lui sera notifié par l'administration.

3) Critères d'appréciation de la valeur professionnelle et de classement des agents promouvables

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeur(e)s écoles doit se fonder sur les critères d'appréciations suivants :

Pour le premier vivier

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

Pour le second vivier

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

Que ce soit pour le premier vivier ou le second vivier, l'appréciation se décline en quatre degrés : « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » et « insatisfaisant ».

Pour le premier vivier comme pour le second vivier, l'appréciation « Excellent » ne peut être attribuée qu'à un pourcentage maximum des candidatures recevables ou des agents promouvables, fixé en annexe 1.

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeur(e)s des écoles à la Hors Classe doit se fonder sur les critères d'appréciations suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation (31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement) ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères définis ci-dessus se traduit par un barème national présenté en annexe 1.

Après consultation de ces avis, l'administration sera amenée à porter une appréciation sur la valeur professionnelle des agents promouvables concernés. L'appréciation sera formulée selon quatre degrés, correspondants à un niveau de bonification :

- excellent 140 points ;
- très satisfaisant 90 points ;
- satisfaisant 40 points ;
- insatisfaisant 0 point.

Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes.

Une opposition à promotion peut être formulée, à titre exceptionnel, par le ministre en charge de l'éducation en Polynésie française à l'encontre de tout agent promuvable après consultation du corps d'inspection dans le premier degré. Elle ne vaut que pour la campagne en cours. L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent. En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport est actualisé.

4) Prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle

Pour prononcer les promotions de grade et de corps, sont pris en compte les éléments relatifs au **parcours professionnel et au parcours de carrière des personnels.**

L'objectif est d'apprécier, tout au long de la carrière, l'investissement professionnel de l'agent, son implication au profit de l'institution dans la vie de l'établissement ou dans l'activité du service, la richesse et la diversité de son parcours professionnel au travers des différentes fonctions occupées et, le cas échéant, de leurs conditions particulières d'exercice, ses formations et ses compétences.

Les avancements de corps et de grade sont effectués dans le respect du nombre de promotions autorisées annuellement.

Certains processus s'appuient sur un barème. Néanmoins, celui-ci ne revêt qu'un caractère indicatif, l'administration conservant son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des circonstances, ou d'un motif d'intérêt général.

5) Les résultats

Les nominations en qualité de professeur(e) des écoles classe exceptionnelle sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement, à compter du 1er septembre de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Les professeur(e)s des écoles qui accèdent à la classe exceptionnelle sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la classe normale compte non tenu des bonifications indiciaires. Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié.

Les listes des personnels promus seront publiées au Journal Officiel de la Polynésie française et sur le site internet de la DGEE (www.education.pf).

6) Les modalités de recours

Les recours contre une décision d'avancement sont des recours de droit commun dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de notification par l'administration des résultats du tableau d'avancement.

Dans ce cadre, les agents peuvent se faire assister par un représentant désigné par une organisation syndicale représentative.

L'administration s'assurera que l'agent a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative.

La demande de recours devra être formulée exclusivement par l'agent à l'adresse suivante : recoursprh1@education.pf

7) Dispositifs d'accueil et d'information

Afin de faciliter la démarche des agents, une cellule de renseignement est mise à disposition :

- Par téléphone au 40 470 585 ou 40 470 525 de 09h00 à 12h00 et 13h00 à 15h00
- Par courriel à l'adresse : gestco.brh1@education.pf

Je vous saurai gré de bien vouloir porter cette note à la connaissance de tous les personnels enseignants du 1^{er} degré.

Copies :

MEE 1
DGEE 1
PRH1 1
IEN 12
O S 2

Pour le Ministre et par délégation



Eric TOURNIER

**Calendrier prévisionnel des opérations
du tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle des professeurs des écoles du CEPF
Année 2023**

A compter du lundi 21 août 2023	Transmission du mail d'information aux agents promouvables réunissant la condition de l'échelon du 3ème échelon et des 6 années de fonctions particulières
Jusqu'au vendredi 1er septembre 2023	Enrichissement du CV I-Prof
Du lundi 04 septembre 2023 au vendredi 15 septembre 2023	Recueil de l'avis des IENs sur les dossiers de promotion
Du lundi 25 septembre 2023 au vendredi 29 septembre 2023	Notification de l'appréciation littéraire de l'IEN
au plus tard le vendredi 20 octobre 2023	Notification de l'appréciation finale de la valeur professionnelle
le vendredi 1er décembre 2023	Le tableau d'avancement arrêté dans la limite du contingent alloué
Courant Janvier 2024	Publication des résultats au JOPF



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION

POLYNÉSIE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION
ET DES ENSEIGNEMENTS

ANNEXE 2

Les critères retenus pour départager les agents promouvables sont les suivants :

Critères de choix pour le premier vivier :

- Application du barème national
- Mode d'accès au corps enseignant de l'Etat pour la Polynésie française (CEPF) (externe, interne et sans concours)
- Ancienneté dans le corps de professeur des écoles du CEPF
- Ancienneté d'échelon
- Ancienneté générale de service (AGS)
- Age (priorité au personnel le plus âgé)

Critères de choix pour le second vivier : Application du barème national

Appréciation

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0 point

Le pourcentage des appréciations « Excellent » au titre d'une campagne s'élève à :

- 15% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier ;
- 20% maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier)

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » au titre d'une campagne s'élève à :

- 30% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier ;
- 30% maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier)

Ancienneté dans la plage d'appel

Il est tenu compte de l'échelon au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté. Ces points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2023.

Échelon et ancienneté au 31/08/2023	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3e échelon HC sans ancienneté	3
3e échelon HC et 1 an d'ancienneté	6
3e échelon HC et 2 ans d'ancienneté ou plus	9
4e échelon HC sans ancienneté	12
4e échelon HC et 1 an d'ancienneté	15
4e échelon HC et 2 ans d'ancienneté ou plus	18
5e échelon HC sans ancienneté	21
5e échelon HC et 1 an d'ancienneté	24
5e échelon HC et 2 ans d'ancienneté ou plus	27
6e échelon HC sans ancienneté	30
6e échelon HC et 1 an d'ancienneté	33
6e échelon HC et 2 ans d'ancienneté ou plus	36
7e échelon HC sans ancienneté	39
7e échelon HC et 1 an d'ancienneté	42
7e échelon HC et 2 ans d'ancienneté	45
7e échelon HC et 3 ans d'ancienneté ou plus	48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation Insatisfaisant n'est pas valorisée.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION
ET DES ENSEIGNEMENTS

ANNEXE 3 – Les sites classés REP+ en Polynésie française

ARRETE 349/CM du 26 mars 2015 modifié, portant création de trois réseaux d'éducation prioritaire (REP+) en Polynésie française

Le réseau d'éducation prioritaire (REP+) de Faa'a est composé des écoles et de l'établissement scolaire suivants :

- 1) L'école élémentaire de Farahei Nui ;
- 2) L'école élémentaire de Pamatai ;
- 3) L'école élémentaire de Piafau ;
- 4) L'école élémentaire de Vaiaha ;
- 5) L'école primaire de Teroma ;
- 6) L'école maternelle de Farahei ;
- 7) L'école maternelle de Heiri ;
- 8) L'école maternelle de Ruatama ;
- 9) L'école maternelle de Verotia ;
- 10) Le collège Henri HIRO de Faa'a et la section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA 6^{ème} et 5^{ème}).

Le réseau d'éducation prioritaire (REP+) au sein de la commune de Papara est composé des écoles et de l'établissement scolaire suivants :

- 1) L'école maternelle de Taharu'u ;
- 2) L'école élémentaire de Taharu'u ;
- 3) L'école élémentaire de Apatea ;
- 4) L'école primaire de Tiama'o ;
- 5) Le collège de Papara et son centre d'éducation aux technologies appropriées au développement (CETAD).

Le réseau d'éducation prioritaire (REP+) de l'archipel des Tuamotu est composé des écoles et des établissements scolaire suivants :

HAO :

- 1) L'école primaire de Hao « Te tahua o fariki » ;
- 2) L'école primaire de Nukutavake ;
- 3) L'école primaire de Niau « Faaau nui » ;
- 4) L'école primaire de Puka Puka « Teonemahina » ;
- 5) L'école primaire de Rikitea « Maputeoa » ;
- 6) Le collège de Hao, son internat et son centre d'éducation aux technologies appropriées au développement (CETAD).

RANGIROA :

- 1) L'école primaire de Manihi ;
- 2) L'école primaire de Takaroa ;
- 3) L'école primaire de Tiputa et Avatoru ;
- 4) Le collège de Rangiroa, son internat, son centre d'éducation aux technologies appropriées au développement (CETAD)

MAKEMO :

- 1) L'école primaire de Aratika « Aratika » ;
- 2) L'école primaire de Faaite « Temakohe » ;
- 3) L'école primaire de Hikueru « Tupapati » ;
- 4) L'école primaire de Kauehi « Tehonomea » ;
- 5) L'école primaire de Makemo « Arikitamiro » ;
- 6) L'école primaire de Taenga « Taenga » ;
- 7) Le collège de Makemo et son internat.

Annexe 4

<p style="text-align: center;">Les fonctions et missions particulières éligibles pour le 1^{er} vivier de promotion à la classe exceptionnelle</p>

- l'exercice ou l'affectation dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire :

a) relevant des programmes Réseau d'éducation prioritaire renforcé et Réseau d'éducation prioritaire figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1er, 6, 11 et au II de l'article 18 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 ;

b) figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et au 2° de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 ;

c) figurant sur une liste, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire, pour les périodes mentionnées dans cette liste ;

Ces diverses situations concernent l'exercice dans le cadre d'un dispositif d'éducation prioritaire mis en place par le ministère de l'Éducation nationale (a) et (c) ou dans le cadre des dispositifs interministériels visés par les décrets du 15 janvier 1993 et du 21 mars 1995 précités (b) : dispositifs Sensible et Violence.

La liste d'écoles et d'établissements scolaires prévue au c) concerne exclusivement le classement éventuel au titre d'un dispositif d'éducation prioritaire de l'éducation nationale (Zep82, Rep98, RAR, Zep, Clair, RRS ou Eclair) entre les années scolaires 1982-1983 et 2014-2015.

Les services accomplis pour partie dans une école ou un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire énumérés aux a), b) et c) sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50 % de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

Toutefois, pour les personnels dont l'établissement d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à

laquelle l'établissement a été déclassé, dans la limite de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 18 II du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 modifié précité.

A compter du 1^{er} septembre 2015, sont créés des réseaux d'éducation prioritaire (REP +) dans la commune de Faaa, dans la commune de Papara et dans l'archipel des Tuamotu (Annexe 2).

- affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles :

Il s'agit strictement des affectations sur un poste du premier ou du second degrés dans un établissement de l'enseignement supérieur, et des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat. Les fonctions doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

Les affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou les affectations dans une section de techniciens supérieurs ne sont plus prises en compte depuis la campagne 2019.

Toutefois, les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2017 ou 2018 le demeurent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2017 modifié : dans ce cadre, les années d'affectation dans ces classes, validées au cours des campagnes 2017 et 2018, ne sont pas remises en cause dès lors que la candidature de l'agent a été jugée recevable lors de ces campagnes.

- fonctions de directeur d'école et de chargé d'école conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n° 89-122 du 24 février 1989 ;

Il s'agit des directeurs d'école ordinaire nommés en application des articles 1 à 10 du décret du 24 février 1989, des directeurs d'école spécialisée nommés par liste d'aptitude, au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974, ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique ;

- fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;

- fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) ;

- fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques conformément au deuxième alinéa de l'article 4 des décrets n° 72-580 et n° 72-581 du 4 juillet 1972 et à l'article 3 du décret du 6 novembre 1992 susvisés ;

- fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ;

- fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré conformément au décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;

- **fonctions de maître formateur**, conformément au décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;

- **fonctions de formateur académique**, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou Espé) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 ;

Les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

- **fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap** dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du code de l'éducation ;

- **fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale** :

a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

b) au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 ;

c) au sens de l'article 1er du décret n° 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

d) au sens de l'article 1er du décret n° 92-216 du 9 mars 1992 dans sa version antérieure au décret n° 2010-951 du 24 août 2010.

- **fonctions de conseiller en formation continue**, conformément au décret n°90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation ;

- **fonctions d'enseignant exerçant dans les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés** ;

- **fonctions d'enseignant exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un « contrat local d'accompagnement »** ;

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions et des conditions d'exercice éligibles, par exemple directeur de Segpa dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de six ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants des premier ou second degré, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés (par exemple un professeur de lycée professionnel détaché en qualité de professeur certifié stagiaire et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).